



## DÉCISION N° 2024.021 du 18 juin 2024

**OBJET :** Travaux de bétonnage de la route du quartier ROSEWOOD – 2<sup>ème</sup> Tranche

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

**VU :**

- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- ↻ La délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- ↻ La délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- ↻ La délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- ↻ La délibération n° 056-2020 du 9 septembre 2020 modifiée, approuvant le principe de l'opération « Travaux pour le bétonnage de la route du quartier ROSEWOOD en deux (2) tranches (1<sup>ère</sup> tranche et 2<sup>ème</sup> tranche) ;

**CONSIDÉRANT :**

- ↻ L'avis d'appel public à la concurrence paru au JOPF le 20 février 2024 ;
- ↻ L'avis d'attribution du marché paru au JOPF le 26 avril 2024 ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** **D'ATTRIBUER** le marché n°01/2024 relatif « aux travaux de bétonnage de la route du quartier Rosewood – 2<sup>ème</sup> tranche » à la société MARQUISES CONSTRUCTION identifiée par le n° TAHITI C42666 pour un montant de « 39 176 000 Francs CFP Hors Taxes (HT), soit 44 268 880 Francs CFP Toutes Taxes Comprise (TTC) ».
- ARTICLE 2 :** **IMPUTER** la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune de l'exercice en cours.
- ARTICLE 3 :** **HABILITER** le Maire ou son représentant et le comptable public à exécuter la présente décision, chacun en ce qui le concerne.
- ARTICLE 4 :** **INFORMER** le Conseil municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.
- ARTICLE 5 :** **NOTIFIER** la présente décision et informer les administrés de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :**

Publiée ou notifiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

**Le Maire,**